MODE AIR

Consultation du DMP à partir du DPI

Webinaire 15/10/2026



PROCESSUS DE CONTRACTUALISATION

Le mode AIR simplifié : une simplification d'accès au DMP pour le professionnel, tout en garantissant son authentification forte

- Le mode AIR est une solution technique portée par l'Assurance Maladie. Elle a été conçue pour simplifier l'accès au DMP pour les professionnels qui exercent en établissement et qui souhaitent accéder au DMP, dès lorsqu'ils sont habilités à le faire au regard de la matrice d'habilitation du DMP.

- Le professionnel n'a plus à s'authentifier au moment de l'accès au DMP à partir de sa carte CPS puisque la solution AIR récupère désormais les données d'authentification du professionnel depuis le dossier patient informatisé homologué AIR (DPI Ségur vague 2). On déporte alors la responsabilité de l'authentification forte du PS non plus sur son MIE personnelle mais sur le certificat moral de l'établissement. Le numéro RPPS est également véhiculé dans la transaction de consultation pour vérifier d'une part l'autorisation d'accès du professionnel mais aussi mettre en œuvre la matrice d'habilitation du DMP

- Ce mécanisme implique alors pour l'établissement de se mettre en conformité avec Le référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP et le référentiel d'identification électronique (RIE) pour garantir la bonne identité numérique des professionnels qui consulteront le DMP. Ce qui implique notamment que les professionnels identifiés pour consulter le DMP, doivent :
    - Appeler la transaction de consultation depuis un DPI homologué AIR – DPI vague 2 Ségur (DPI déployé en production) ;
    - S'authentifier à partir d'un moyen d'identification électronique à double facteur (MIE 2FA) compatible avec Pro santé Connect ou conforme au RIE

- Le référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP **est opposable (arrêté du 26 octobre 2023)**. Pour pouvoir contractualiser avec la CNAM en vue de bénéficier du mode AIR simplifié, l'établissement doit procéder à son auto-homologation vis-à-vis du référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP.

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Les prérequis:

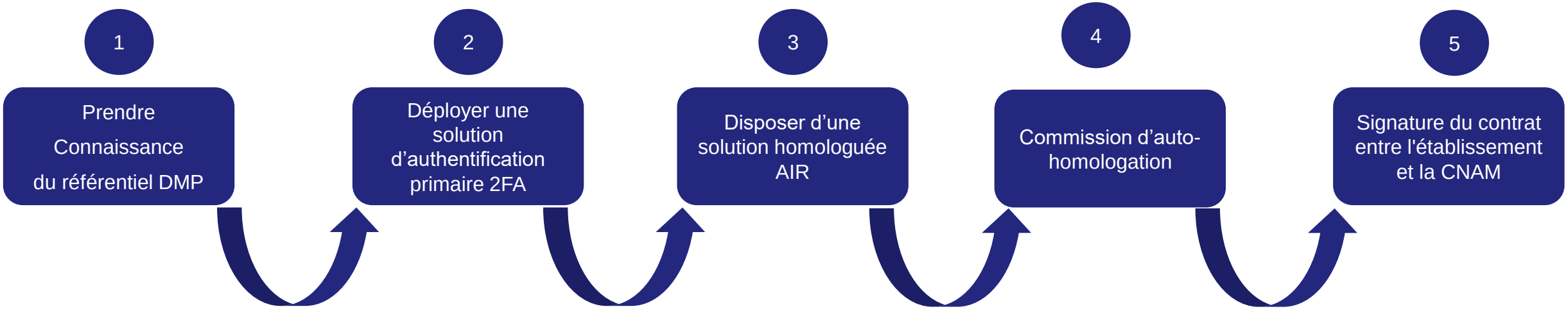

Référentiel de sécurité et d'interopérabilité relatif à l'accès des PS au DMP

En contractualisant avec AIR, vous vous engagez à respecter l'ensemble des objectifs et exigences du référentiel DMP

Le référentiel DMP sert plusieurs objectifs :

1. **présentation du DMP** : encadrement juridique, articulation avec Mon espace santé, périmètre d'application du référentiel ;
2. **accès au DMP** : en accès web direct hors des logiciels métiers des professionnels et/ou de manière intégrée, au travers de ces logiciels lorsque ces derniers disposent des interfaces nécessaires ;
3. **modes d'authentification** directe ou indirecte des professionnels (personnes physiques et personnes morales) et échanges automatisés avec les logiciels des professionnels ;
4. **alimentation de documents vers le DMP** : intégrité, qualification de l'identité nationale de santé (INS), masquage/démasquage des documents par les professionnels, gestion des erreurs éventuelles d'alimentation ;
5. **consultation et téléchargement de documents du DMP** : information des patients et recueil de la non opposition, sanctions encourues ;
6. **sécurité et traçabilité des traitements locaux** dans les logiciels : identification électronique, supervision, habilitation, sensibilisation des utilisateurs ;
7. **exigences spécifiques du mode d'authentification indirecte « AIR Simplifié »**

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Guide de consultation du DMP

Comment consulter les documents de Mon espace santé ?



Objectif

Ce guide, **co-construit avec l'ANS, la DNS et la CNAM,** explique comment les professionnels de santé peuvent accéder et consulter le dossier médical d'un patient, aussi bien **en ville, à l'hôpital** que dans le **médico-social.** Il rappelle le rôle de Mon espace santé comme carnet de santé numérique universel, dérivé du DMP, destiné à améliorer la coordination des soins et à donner au patient la maîtrise de ses données.

Contenu

- ✓ Contexte et objectifs de Mon espace santé
- ✓ Modalités d'accès (via WebPS ou logiciels métiers)
- ✓ Cas d'usage concrets (avant, pendant et après la consultation)
- ✓ Règles de sécurité et de confidentialité (conditions DICAH : Disponibilité, Identité, Consentement, Authentification, Habilitation).

Publication

Sur le site de l'ANS : Mon espace santé | e-santé
Ameli-réseau et ameli.fr

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Consentement

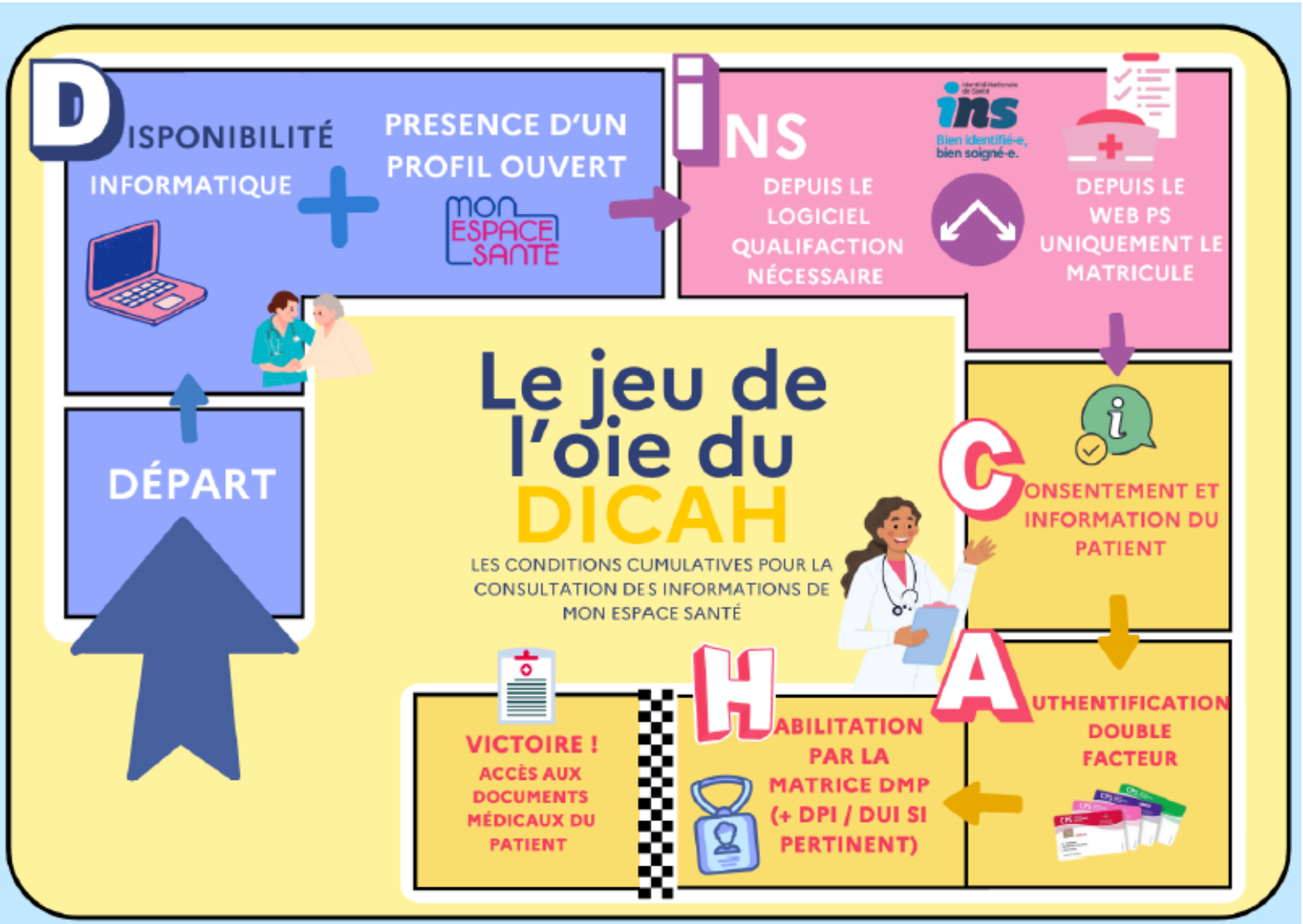

- Droits du patient sur ses données de santé
- Information du patient en temps réel de l'accès à son DMP
- Responsabilité du professionnel de santé lors de la consultation

Consentement

En pratique, chaque niveau précise le cadre d'application



Conformément à la loi, le consentement est dit présumé pour tout professionnel de santé faisant partie de l'équipe de soin du patient.

- Pour les autres, le consentement doit être explicite.
- Sans consentement, il y a un risque de poursuites pénales.



Le consentement doit être explicitement recueilli via un clic dans le logiciel métier (DPI)

- Le consentement est alors présumé pour l'ensemble des personnes de l'équipe de soins au sein de l'ES.
- Ainsi techniquement parlant, le consentement est valable pour les personnes qui ont un accès à la fiche du patient dans le DPI via les règles d'habilitation implémentés



L'établissement choisit les paramètres à mettre en œuvre :

- De règles et matrice d'accès aux dossiers patients dans le DPI, qui vont conditionner l'accès aux documents de Mon espace santé
- De la temporalité de l'application du consentement en fonction des épisodes de soins

Consentement

Concrètement, comment on décline au niveau d'un établissement dans les logiciels avec consultation intégrée Vague 2?

Au sein d'un établissement de santé :

On rappelle donc qu'il y a un consentement présumé pour toute l'équipe de soins sur un même épisode de soins.

C'est-à-dire si :

- **le professionnel de santé est légitime médicalement à accéder au dossier patient interne dans le DPI,**
  - alors c'est qu'il est impliqué dans la prise en charge du patient,
    - ce qui signifie qu'il est considéré dans l'équipe de soins. Il n'y a pas de nouveaux clics pour le consentement du patient.

Le professionnel doit être conscient que le logiciel trace son passage sur le dossier (notification prévue à la MEP vague 2 puis tous les 6 mois a minima).

Il est attendu des ES de **définir et mettre en œuvre les règles d'habilitation d'accès** au SIH et notamment au DPI et rappeler le cadre réglementaire et médical de l'accès au dossier patient interne dans le DPI – comme l'exige la CNIL. Données de santé : la CNIL rappelle les mesures de sécurité et de confidentialité pour l'accès au dossier patient informatisé (DPI) | CNIL

La durée d'application du consentement est en fonction de l'épisode de soins, et donc de la pertinence médicale.

Consentement

La gestion des droits du patient sur MES dans les DPI vague 2

Le patient doit être informé et avoir consenti que les membres de son équipe de soins vont consulter son DMP et doit avoir la possibilité de s'opposer. Le recueil de sa réponse doit être différencié pour l'alimentation et la consultation du DMP.
→ **Deux variables différentes doivent être enregistrées dans les logiciels : un pour l'alimentation et l'autre pour la consultation.**

Le patient est en droit de revenir sur ses choix (alimentation/consultation) à n'importe quel moment de la prise en charge.
→ **Le système doit donc permettre la modification des deux champs ultérieurement à leur premier recueil. Le PS doit donc avoir la possibilité de modifier les champs et que cela soit pris en compte.**

Logique de comportement des logiciels

Information et opposition à Alimentation	Le ES/PS peut alimenter ?
N/A	Oui
Informé et non opposition du patient	Oui
Informé et opposition du patient	Non

Information et consentement Consultation	Le PS peut consulter ?
N/A	Non
Informé et consentement du patient	Oui
Informé et opposition du patient	Non

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Consentement

Recueil du consentement pour les éditeurs de logiciel en intégré – Deuxième illustration de principe

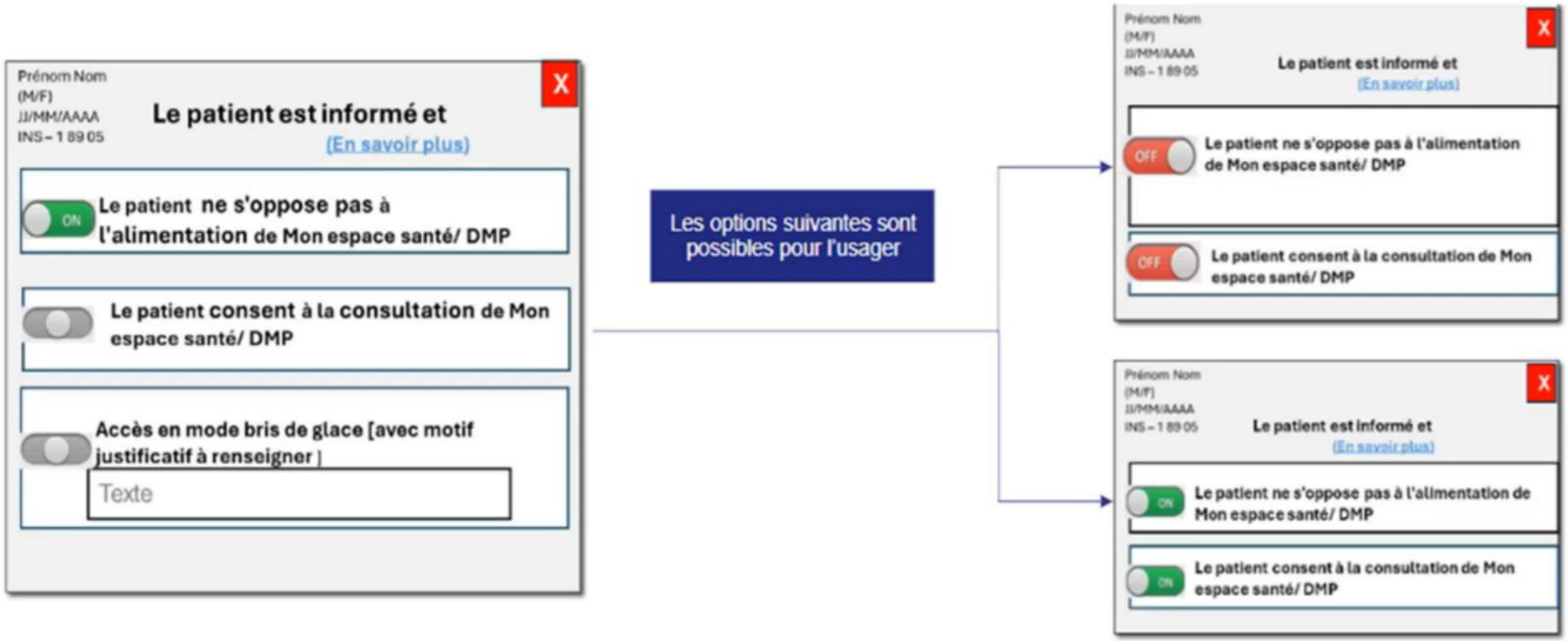

Consentement

L’épisode de soins, un paramètre à définir par l'établissement pour chaque contexte

Il n'existe pas aujourd'hui de définition réglementaire unique de l'épisode de soins applicable à tous les contextes de prise en charge.
Chaque établissement doit donc définir les règles les plus adaptées à son organisation et aux parcours de soins qu'il prend en charge.

Dans la plupart des cas, l'épisode de soins correspondra à une prise en charge cohérente du patient : **consultation, séjour hospitalier, série de séances ou parcours de soins spécifique** (ex : traitement d'un cancer).
Tout épisode de soins doit avoir un début (premier contact avec le patient pour une prise en charge donnée) et une fin, avec une durée proportionnelle à la prise en charge.

Comme pour l’équipe de soins, les contours de l’épisode de soins devront être définis par l’établissement en fonction des natures de prise en charge. Une fois cette définition établie, elle devra être communiquée à l’éditeur pour qu’il puisse la paramétrer dans son logiciel

Il s'agit d'un vrai projet d'établissement et métier pour définir la pertinence de chaque durée.
Sur les prises en charge s'étendant dans la durée, il est toujours préférable de revalider avec le patient son consentement

Les prérequis sur l'Identification Electronique

Référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP

Référentiel Identification Electronique - PGSSI-S

Programme Hospiconnect

Objectifs	2026	2027	2028
1 - Maîtriser la chaîne de gestion des identités et des accès au DPI et permettre la consultation du DMP	**Note de cadrage du projet (avancement et mise en perspective des dépenses réalisées), organisation et remplissage des indicateurs**	**Transverse : PV de décision de la commission d'homologation des MIE (PGSSI-S) : (avec ou sans réserve)**	**Transverse : PV de décision de la commission d'homologation des MIE (PGSSI-S) : sans réserve**
1.1 – Gestion des identités : l'identifiant RPPS des utilisateurs est connu du DPI		L'identifiant RPPS des professions à Ordre et enregistré par l'ARS est connu du DPI pour l'ensemble des utilisateurs concernés (dès la création du compte utilisateur)	L'identifiant RPPS est associé à tous les utilisateurs du DPI, y compris les utilisateurs devant faire l'objet d'un enregistrement au RPPS par l'employeur (ES)
1.2 – Gestion des comptes : les permissions d'accès au DPI sont mises à jour lors des mouvements de personnel		La procédure de mise à jour des comptes utilisateurs est décrite et opérationnelle (automatique ou manuelle), notamment pour la gestion des habilitations lors des arrivées, départs et changement de services. Une revue manuelle ou automatique des comptes et des habilitations est effectuée au minimum chaque année.	La procédure de mise à jour des comptes est automatique lors des arrivées/départs et changements de services (GRH), à partir d'une base de compte centralisée pour le SIH. Les activités du RPPS au sein du SIH sont mises à jour. Une revue automatique des comptes et des habilitations est effectuée au minimum chaque année.
1.3 – Utilisation d'un MIE 2FA pour l'accès au DPI (homologué RIE)		Les médecins et IDE sont équipés d'un MIE 2FA utilisable pour l'authentification au DPI (directement ou via SSO)	Tous les utilisateurs du DPI s'authentifient avec un MIE 2FA en mode nominal (hors modes dégradés à décrire: coupure internet, ...)
1.4 – Accès possible des utilisateurs du DPI au DMP en mode intégré : ES homologué AIR simplifié (*ou API PSC*)		Les médecins et IDE accèdent à la consultation du DMP des patients ayant consenti depuis le DPI en intégré AIR Simplifié ou par API PSC.	Tous les utilisateurs du DPI disposant d'une habilitation à la consultation du DMP accèdent au DMP de leurs patients depuis le DPI

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Les prérequis sur l'Identification Electronique

Fiabiliser l'identité

- ❑ Répertoire centralisé des identités
- ❑ Rapprochement ID locale et sectorielle/RPPS
- ❑ Gestion des arrivées/mobilités/départs des salariés
- ❑ Gestion des comptes et revues régulières, traçabilité des accès, supervision des accès

Maîtriser la gestion des droits, sécuriser les accès

- ❑ Structuration des habilitations, politique, revue régulière, gestion des exceptions
- ❑ Niveau de sécurité et mode d'authentification adaptés au service : **2FA pour accéder au DPI/DUI**

Choisir les bons moyens d'identification

- ❑ MIE adapté au service : **autorisé RIE et compatibles ProSantéConnect**
- ❑ Process de gestion des MIE : délivrance, renouvellement, perte, …

Mettre en place une gouvernance

- ❑ Instance de pilotage, arbitrage
- ❑ Sensibilisation des utilisateurs

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

Qu’est-ce que la procédure d’auto-homologation au référentiel DMP pour un établissement de santé?

L’auto-homologation au référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP est une procédure interne, menée par un établissement, acteur de la prise en charge.

1 S’auto évaluer vis-à-vis des exigences du référentiel DMP

Support documentaire



2 Organiser une commission d’auto-homologation

3 Signer le PV d’auto homologation

Procédure interne portée par l’établissement

Appui possible auprès de vos référents régionaux en ARS et en Grades

4 Signature du contrat entre l’établissement et la CNAM depuis un portail

Accompagnement par un référent CPAM

L’établissement doit obligatoirement avoir conduit toute sa procédure d’auto-homologation avant de se présenter au portail AIR pour signer le contrat avec la CNAM.

Comment considérer qu'un établissement est mature pour se présenter au portail ?

1. ES a déployé sa solution homologuée AIR (DPI vague 2) en environnement de production
2. ES a doté le périmètre des professionnels qui consulteront AIR d'un MIE 2 FA conforme au RIE
3. ES s'est auto- évalué vis-à-vis du référentiel DMP
4. ES a produit le support documentaire de la commission d'auto-homologation au référentiel DMP
5. ES a organisé sa commission d'auto homologation au référentiel DMP
6. ES a signé le PV d'auto-homologation au référentiel DMP



Passage de relais au référent CPAM

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

SIGNER UNE CONVENTION D'AUTO-HOMOLOGATION

Accessible via une url internet sécurisée, le **Portail de contractualisation des établissements** permet de **signer un contrat d'engagement au mode AIR*** pour tout ou partie de vos établissements, de **consulter** et **renouveler** les contrats déjà souscrits, de **gérer la liste des personnes contacts auprès de l'assurance maladie** concernant la mise en place du mode AIR au sein de votre établissement.





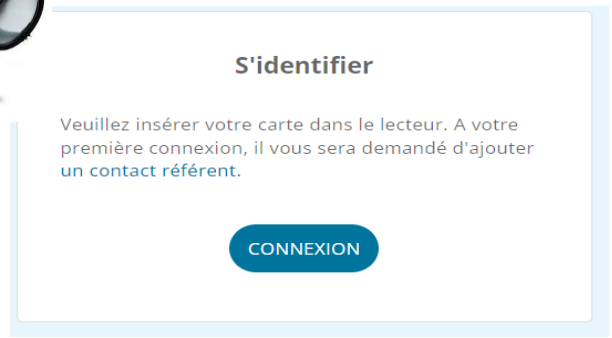



Depuis la page d'accueil du portail de contractualisation, le responsable juridique de l'ES (ou son représentant) peut se connecter avec sa carte CPS/CPE

Aujourd'hui, cette étape nécessite l'enregistrement de la carte dans un back office, réalisé dans le cadre d'un entretien avec un Délégué Numérique en santé de la CPAM

L'utilisateur est ensuite autonome pour procéder à la signature du contrat d'engagement pour la structure de soins et renseigner les coordonnées des personnes contacts

* Dans ce portail, d'autres services de l'Assurance Maladie sont également proposés à la contractualisation : consultation des droits en intégré logiciel avec authentification de structure et prochainement l'Ordonnance numérique (pour plus de renseignement, vous pouvez vous adresser à votre Caisse Primaire)

En quoi consiste la contractualisation ?

1. S'auto évaluer vis-à-vis des exigences du référentiel DMP
2. Organiser une commission d'auto-homologation
3. Signer le PV d'auto homologation
4. Prendre contact avec son référent régional en ARS/GRADeS
5. 

Une fois la carte CPE nominative ou CDE, ou CPS du responsable juridique de la structure ou son représentant enrôlée, il a toute autonomie pour signer le contrat AIR depuis le portail.

Chaque entité géographique d'une structure doit faire l'objet d'une signature de contrat : le portail ayant été conçu de manière à globaliser la signature pour les entités géographiques choisies par le signataire.

Une fois le contrat signé, les FINESS des entités géographiques parties au contrat intègrent une liste blanche.

C'est à partir de cette liste blanche que la CNAM identifie les FINESS « éligibles » au mode AIR.

Au moment de la transaction d'appel au DMP par le professionnel depuis le DPI, le FINESS géographique de la structure et le numéro RPPS du professionnel sont contenues dans le jeton VIHF. Le SI DMP vérifie alors si :

- Le FINESS géographique du jeton VIHF figure parmi les FINESS de la liste blanche
- Et si le numéro RPPS dispose d'une autorisation d'accès

➔ **Si les 2 conditions sont réunies (FINESS géographique éligible et numéro RPPS OK) alors la transaction de consultation peut s'effectuer au regard de la matrice d'habilitation du DMP.**

La durée de la contractualisation

1. S'auto évaluer vis-à-vis des exigences du référentiel DMP
2. Organiser une commission d'auto-homologation
3. Signer le PV d'auto homologation
4. Prendre contact avec son référent régional en ARS/GRADeS
5. 

Elle est établie pour une durée de 3 ans.

La procédure d'auto-homologation et l'inscription en ligne devront être renouvelées régulièrement, notamment dans les cas suivants :

- Dépassement de la durée maximale d'auto-homologation (3 ans) ;
- Publication d'une nouvelle version du présent référentiel ;
- Évolution de l'un des éléments du support documentaire de l'auto-homologation en regard des exigences du présent référentiel, ou de l'engagement de sécurisation des modalités d'identification électronique des utilisateurs (PGSSI-S) ;
- Modification de la configuration logicielle mise en œuvre par un éditeur, susceptible de modifier les modalités de respect effectif des exigences du présent référentiel.

Concernant le dispositif 'AIR Simplifié, l'Assurance Maladie :

- Se réserve le droit de retirer à tout moment un établissement et/ou un logiciel la possibilité d'être autorisé en liste blanche de 'AIR Simplifié', suite à une suspicion de mésusage - ce qui ne correspond néanmoins pas à une démarche d'audits aléatoires par l'Assurance Maladie ;
- Se réserve le droit de demander une nouvelle déclaration de bonne réalisation de l'auto homologation, à l'expiration de la durée d'homologation définie par l'établissement ou de la durée maximale d'homologation (3 ans), ainsi que dans les cas mentionnés ci-dessus.

Méthode d'enrôlement d'un établissement géographique

Afin de procéder à l'enrôlement de sa carte pour accéder au portail des établissements, le titulaire de la carte doit fournir :

- FINESS géographique de l'établissement de santé qu'il souhaite habiliter,
- Pièce d'identité en cours de validité, avec photo (carte d'identité, passeport),
- Carte CPx qui fera l'objet de l'enrôlement. Seul le détenteur de cette carte accédera au portail de contractualisation,
- Mandat de délégation du responsable d'établissement si le signataire des contrats, dont la carte va être enrôlée, est différent.

Pour habiliter un nouvel établissement géographique, le processus est le même que ce soit avec une carte préalablement enrôlée ou non.

Le profil « Ordonnance Numérique » n'est pas encore ouvert à l'utilisation. Merci de ne pas cocher cette habilitation à ce stade. Une communication spécifique sera réalisée lors de son ouverture.

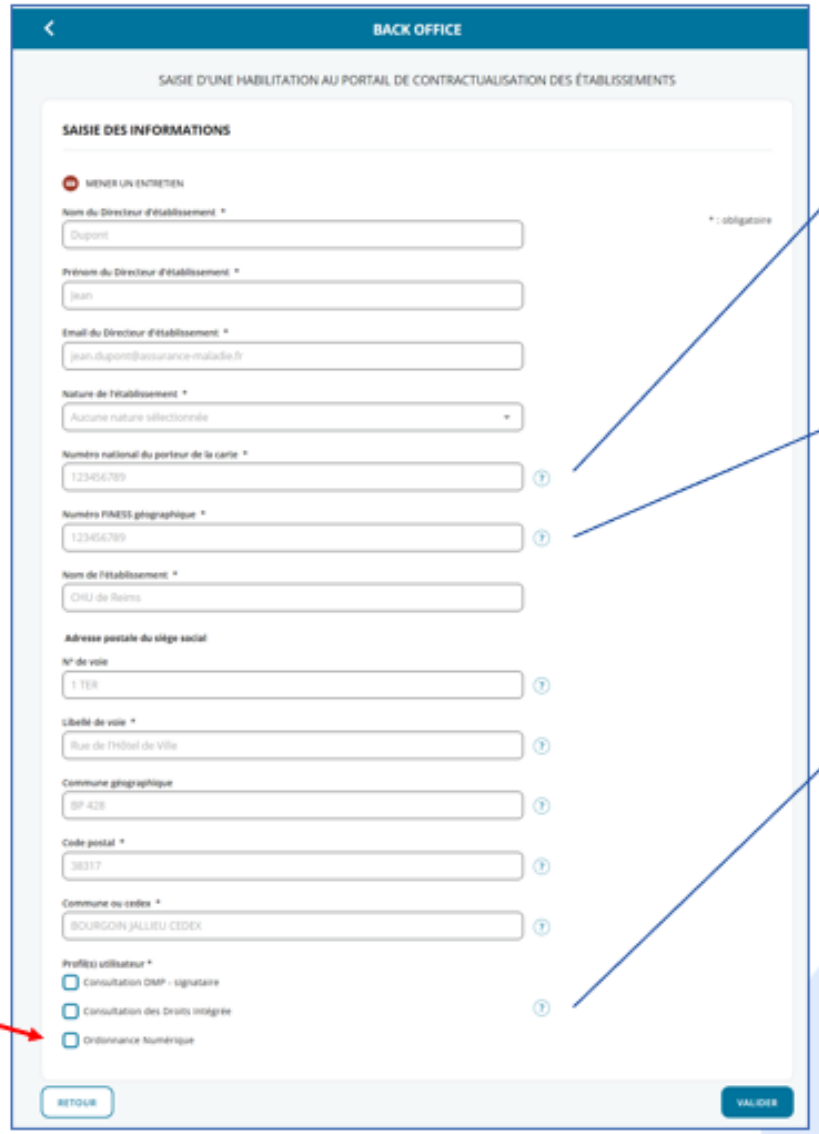







Une prochaine évolution, prévue pour courant 2026, permettra aux DNS d'enrôler, en une opération et à partir du finess juridique, plusieurs finess géographiques pour une carte CPx.

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Contractualisation air de plusieurs établissements géographiques







1 L'utilisateur peut créer **un ou plusieurs contrats** d'accès au DMP/Mon espace santé en mode AIR depuis le pavé de gestion de ses contrats.

IMPORTANT

La signature du contrat engage le signataire au respect des exigences du référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP/Mon espace santé. Il est donc IMPÉRATIF d'avoir lu et mis en œuvre les exigences du référentiel avant de signer.

2 Au clic sur un établissement, un nouvel onglet s'affiche contenant les détails préremplis du contrat d'auto-homologation au dispositif AIR pour l'accès à la consultation du DMP/Mon espace santé pour l'établissement concerné :

- L'utilisateur doit ouvrir tous les contrats pour les valider.
- **Avant de signer le contrat, l'utilisateur a la possibilité de télécharger au format PDF le référentiel DMP/Mon espace santé. Il est impératif que ce référentiel soit lu avant l'acceptation du contrat.**

3
- Il clique ensuite sur le bouton « Signer » pour valider l'engagement. Le certificat de l'établissement sera inscrit sur la liste blanche du DMP/Mon espace santé.

Exemple d'un contrat type

Solution AIR d'accès au DMP
Contrat de mise en œuvre au sein de l'établissement

Je soussigné,
responsable de l'établissement Etablissement d

Déclare m'engager dans une procédure d'auto-homologation, et reconnait avoir respecté, conformément à l'article 6.5 du Référentiel de sécurité, les engagements suivants :

- avoir établi un support documentaire de la commission,
- avoir mis en place une commission d'homologation,
- avoir établi un PV d'homologation pour une durée déterminée, signé par le responsable de l'établissement,
- avoir inscrit dans le registre RGPD un dossier concernant le traitement local des données amenées à avoir des échanges de données avec DMP et le PV d'homologation signé,
- m'engager à respecter l'ensemble des exigences issues du référentiel DMP.

En outre, pendant toute la durée de l'engagement, je m'engage à :

- respecter le référentiel de sécurité d'accès au DMP,
- tenir à jour et à disposition de la CNAM, l'ensemble de la documentation RGPD relative au traitement mis en œuvre et notamment l'AIPD,
- en cas d'audit :
  - transmettre à la CNAM sur sa demande les documents listés ci-dessus,
  - collaborer de bonne foi avec les services de la CNAM ou ses mandataires,
  - renouveler l'engagement de mon établissement :
    - à échéance régulière (au bout de 3 ans maximum),
    - après une mise à jour substantielle du référentiel :
      - en cas d'évolution de l'un des éléments du support documentaire de l'auto-homologation en regard des exigences du référentiel, ou de l'engagement de sécurisation des modalités d'identification électronique des utilisateurs (PGSSI-S),
      - en cas de modification de la configuration logicielle mis en œuvre par un éditeur, susceptible de modifier les modalités de respect effectif des exigences du présent référentiel.

Je reconnais, par ailleurs, m'exposer aux sanctions suivantes :
Les sanctions visées à l'article 2.3 du référentiel de sécurité du DMP et notamment, en cas de constatation d'un mésusage à ce que la CNAM puisse :

- procéder à toute investigation nécessaire pour rechercher les causes des mésusages constatés,
- engager la responsabilité pénale personnelle du responsable de l'établissement et de poursuivre devant les juridictions compétentes toute autre personne susceptible d'en être responsable,
- suspendre tout accès au DMP par le dispositif « AIR simplifié ».

La CNAM s'engage à rétablir l'autorisation pour l'établissement de se connecter au DMP par le dispositif AIR lorsqu'elle se sera assurée que toutes les conditions de sécurité d'accès sont de nouveau réunies.

Engagement signé le 28 nov. 2025 à 14:32

Un kit composé d'outils méthodologiques prêt à l'emploi

1. Un autodiagnostic Excel d'auto-évaluation du référentiel DMP

Thème	Nb exigences	Nb OK	Taux atteint	Pilotes des chantiers
Droits du patient	7	0	0%	Directions Qualité / Usagers / Soins, DPO, CME
Exigence Logiciel	2	0	0%	DSI
Obligation d'alimentation du DMP	2	0	0%	Direction Qualité, Référent IV, CME
Données en provenance du DMP	4	0	0%	DIM, DSI, DPO, RSSI
Conformité SSI / RGPD	9	0	0%	DPO, DSI, RSSI
Authentification	5	0	0%	DSI, RSSI
Auto-Homologation	1	0	0%	Direction Générale ou représentant



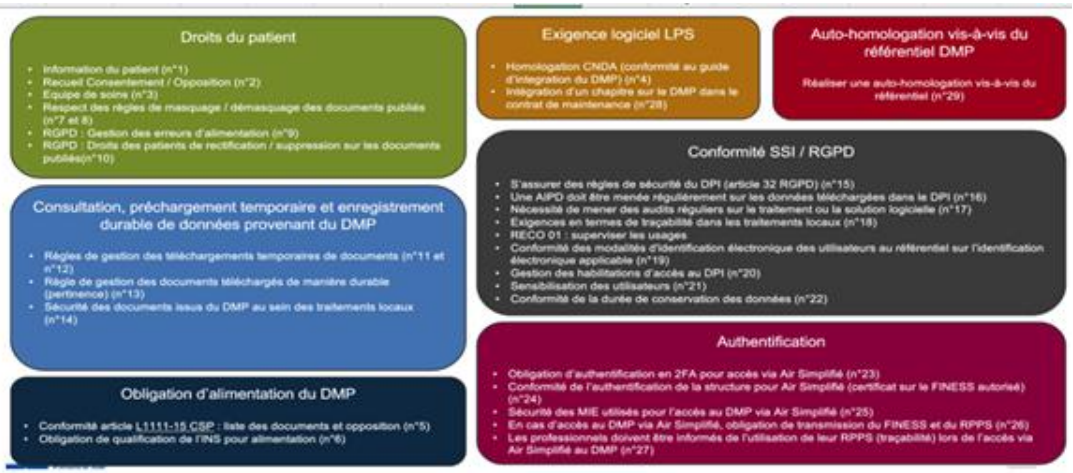

Outil composé de plusieurs onglets :

- ✓ Synthèse
- ✓ Les exigences
- ✓ Les réserves
- ✓ Processus AH
- ✓ Eléments de preuves

- Onglet « Exigences » : auto évaluation du niveau de maturité de l'ES vis-à-vis des exigences du référentiel DMP
- Onglet « réserves et plan d'actions » - liste des exigences non atteintes avec proposition de plan d'action

Thème	Sous-thème	Numéro exigence ou recommandation	Libellé	Détail	Atteinte	Eléments de preuve (à mettre à jour par l'établissement)	Parties prenantes Eléments de preuve (à mettre à jour par l'établissement)
Droits du patient	Information du patient et exercice de ses droits	EXI01	Le professionnel ou l'établissement DOIT veiller à ce que le patient soit informé de l'alimentation de son DMP, conformément à la situation (alimentation de documents en accès en consultation/téléchargement) et de ses droits, de manière écrite, sur un support papier ou numérique, sur le lieu de modifier ainsi que sur le contenu de la note d'information (Annexe 4).	Tout professionnel qui prend en charge un patient et qui appartient à son équipe de soins doit s'assurer que le patient est informé préalablement de la consultation et/ou de l'alimentation (écriture) et/ou de l'alimentation du DMP. Le tableau 4 l'Annexe 2 détaille les différentes informations à apporter selon le cas et précise le cas dans lequel le consentement exprès du patient, écrit ou recueilli dans le dossier médical, doit être recueilli (cas du professionnel ou établissement de santé). Cette information sur le DMP peut être réalisée au travers du matériel mis à disposition par l'éditeur du logiciel métier, avec d'autres traitements de données, ou au cours d'une consultation. Elle peut être effectuée dans le cadre d'une démarche orale ou écrite, et peut être réalisée par le professionnel ou l'établissement de santé qui prend en charge le patient, ou par un autre professionnel ou établissement de santé participant à la prise en charge du patient

Un kit composé d'outils méthodologiques prêt à l'emploi

2. Un modèle type de support documentaire

Exigence n°1 : information du patient sur les actions réalisées sur son DMP

Partiel | Atteint | Non atteint

[EXI 01] : Le professionnel ou l'établissement DOIT veiller à ce que le patient soit informé des actions réalisées sur son DMP, conformément à la situation (alimentation de document ou accès en consultation/téléchargement) et de ses droits, de manière écrite, sur un support papier ou numérique, sur la base des modèles annexés au présent référentiel (Annexe 4).

Eléments de conformité mis en œuvre :
- XXX
- XXX

Réserves :

Plan d'actions :

Exigences, résultats et plan d'action.

Financé par l'Union européenne NextGenerationEU

Un kit composé d'outils méthodologiques prêt à l'emploi

3. Un modèle type de PV des conclusions de la commission d'auto-homologation

[Logo] [Libellé structure] [Identifiant juridique de la structure]

Procès-verbal d'auto-homologation au référentiel DMP

Suite à la commission tenue le [date], je soussigné [XX], responsable de la structure [XX], prononce l'homologation au « Référentiel de sécurité et d'interopérabilité relatif à l'accès des professionnels au dossier médical partagé (DMP) » version XX.XX pour [nombre] mois, [avec les réserves suivantes : [réserves]].

Liste des identifiants juridiques portés dans les certificats IGC-Santé utilisés pour l'accès en 'AIR Simplifié' :

4. Un PPT chapeau du mode AIR Simplifié



Etat d’avancement du référencement des DPI/PFI vague 2

28

SOLUTIONS DE DPI

Dossier Patient Informatisé

21

SOLUTIONS DE PFI

Plateforme d’Intermédiation

La liste officielle des solutions référencées est consultable sur le site de l’ANS

[Solutions candidates et référencées Ségur | Agence du Numérique en Santé]

Fin de la période de réalisation des Prestations Ségur par les Fournisseurs

Juin 2027

Financé par l’Union européenne NextGenerationEU

Circuit de contractualisation AIR: contacts

Prise de contact par l'établissement

- **Si contact CPAM :** premiers éléments d'information sur la procédure de contractualisation et orienter vers la DCGDR (pour information GRADeS)
- **Si contact ARS :** orienter vers le GRADeS

Accompagnement régional Hospiconnect et SEGUR par ARS et GRADeS

- **Projet DMP :** prendre connaissance du référentiel DMP
- **Projet sécu IE :** Déployer une solution d'authentification primaire 2FA
- **Projet mise à jour DPI vague 2 :** Disposer d'une solution homologuée pour AIR

Auto homologation par l'Etablissement

L'établissement organise une commission d'auto-homologation et rédige un PV.

Contractualisation avec l'Assurance Maladie

L'Etablissement prend contact avec la CPAM de référence pour signer une convention d'auto-homologation sur le portail AIR

Contacts Assurance Maladie :
14: Mme Alexandra Fournier
alexandra.fournier@assurance-maladie.fr
27 : Mme Stéphanie Levillain
stephanie.levillain@assurance-maladie.fr
50: M.Matthieu Molitor
matthieu.molitor@assurance-maladie.fr
61: Mme. Anne Charlotte Mesnil
anne-charlotte.mesnil@assurance-maladie.fr
76: M. Stéphane Mouilleau
stephane.mouilleau@assurance-maladie.fr

Contacts GRADeS :
Mme Charlotte VOEGTLIN
c.voegtlin@normand-esante.fr
Mme Assia Ferrane
a.ferrane@normand-esante.fr

Contacts ARS :
M. Sébastien Fonteny
sebastien.fonteny@ars.sante.fr
M. Gaétan Charbonnier
gaetan.charbonnier@ars.sante.fr

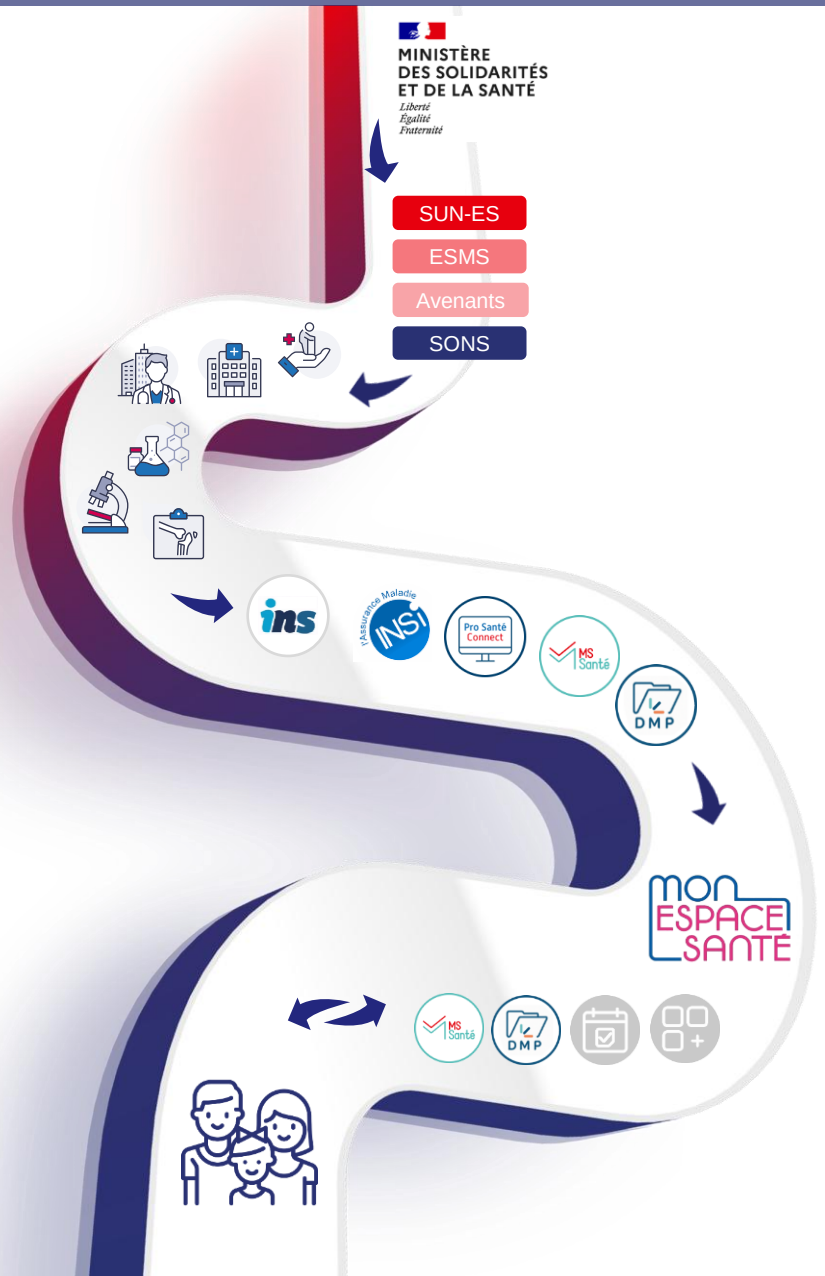

ségur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

Sécurité sociale
l'Assurance Maladie

nes normand'e.santé

AGENCE DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

SÉGUR NUMÉRIQUE

FRANCE RELANCE

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

